Arrêté concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), du 9 octobre 1992;

vu l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV), du 23 novembre 2005;

vu le règlement concernant la détention et l'abattage des animaux, du 3 avril 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie, arrête:

Article premier Les émoluments perçus pour le contrôle des viandes sont les suivants:

Contrôle du bétail de boucherie abattu:	Fr.
Taxe de base par visite de l'établissement d'abattagea) bovidé	20 7.50
<i>b</i>) cheval	8
c) veau de moins de 6 semaines, autre bétail de boucheried) gibier d'élevage à onglons	5 5.50
e) porc	5
f) sanglier (examen trichinoscopique exclu)	7
g) mouton, chèvre	5.50
h) volaille domestique, lapin domestique	0.15

Art. 2 L'arrêté concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes, du 18 avril 2007, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 novembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, R. Debely J.-M. Reber